

Cher Vigneronne,
Cher Vigneron,

Depuis plus d'un mois maintenant, nous traversons une période qui nous incite à être adaptable, réactifs et innovants. Elle nous pousse aussi à repenser nos activités et nos entreprises. La navigation à vue n'est pas aisée !

En même temps, la vigne se développe à un rythme effréné ! La sortie de raisins s'avère belle avec ces conditions climatiques déjà estivales !

Nous sommes parvenus à constituer nos équipes pour suivre les travaux en vert et je suis heureux de voir que les demandes pour travailler dans nos vignes sont bien réelles et que la vigne attire encore de bonnes volontés.

La campagne de traitement débute également. Je vous encourage à être d'autant plus vigilants et attentifs à nos riverains. Privilégions le dialogue et l'écoute ! Nous vous avons adressés une fiche d'éléments de langage pour vous aider.

Les chartes d'engagement utilisateurs ont été déposées en préfecture par les chambres d'agriculture 71 et 89. Elles nous permettront d'abaisser les distances de sécurité habitation. Il en sera de même pour la Côte d'Or dans les prochains jours avec une charte spécifique à l'activité viticole.

Les démarches engagées par la CAVB et portées par notre fédération nationale la CNAOC pour faire face à la crise progressent. Nos parlementaires sont mobilisés.

Face à cette situation, soyez assurés de la mobilisation sans faille de la CAVB. Je remercie les services de l'Etat pour la réactivité et la mise en place des mesures de soutien immédiates, allant des délais de paiement des échéances sociales et fiscales, au chômage partiel et à des prêts de trésorerie garantis par l'Etat.

Il est néanmoins essentiel de mettre en œuvre des actions complémentaires. Notre demande d'exonération des charges sociales fait l'objet actuellement d'échanges avec le Ministère de l'Agriculture et du Budget.

Nous avons amorcé et mettons désormais l'accent sur l'organisation optimale des prochaines vendanges.

J'ai eu l'occasion, cette semaine, de présenter aux Préfets nos premières pistes de réflexion. En effet, les mesures sanitaires que nous nous mettons en œuvre se révèlent être une contrainte certes nécessaire mais lourde, elle sera amplifiée lors des vendanges.

Aussi, nous demandons que des mesures concrètes soient adoptées pour nous aider à assurer dans les meilleures conditions possible la vendange 2020 (recrutement saisonniers, circulation des travailleurs, hébergement, coût de la Main d'œuvre...).

La fin du confinement est annoncée le 11 mai sans pour autant en connaître les modalités.

Restons responsables et vigilants en respectant les mesures barrières dans nos exploitations et nos vignes !

Je vous souhaite une campagne sereine pour nous assurer une belle récolte 2020 !

C'est ensemble, solidaires, unis et organisés que nous traverserons cette épreuve !

Prenez soin de vous !

Le président de la CAVB
Thiébaud HUBER

Infos COVID 19: informations en date du 24 avril 2020: susceptibles d'évolution chaque jour

Plateforme emploi	3
Activité partielle VRP	4
Activité partielle– précision	4
Échéances fiscales	4
Fiches Conseils	4
Fonds de solidarité: adaptation et modalités de contrôle	5
Formation: renforcement de l'aide FNE	5
Garde d'enfants– nouveau dispositif	6
Dérogation Etiquetage	6
Rencontre CAVB—Préfectures organisation vendanges	7
Report PCAE	8
Autorisation de plantation	8
Campagne Phyto	9
J'veux du local– 21	9
Masques	9
Agenda	9

Mobilisation Emploi Secteurs Prioritaires- Information Pôle Emploi

Pendant la période de confinement, des secteurs identifiés comme prioritaires ont besoin de personnel pour assurer les missions permettant de maintenir des services essentiels : Santé, Agriculture, Agro-alimentaire, Transports, Logistique, Aide à domicile, Énergie, Télécommunication.

Pour assurer un maximum de lisibilité à ces recrutements auprès de toutes les personnes à la recherche d'un emploi, le Ministère du Travail avec l'appui de Pôle emploi, a lancé le 2 avril dernier la plateforme www.mobilisationemploi.gouv.fr

Quelle entreprise peut déposer une offre d'emploi ?

- L'établissement recruteur final doit appartenir à l'un des secteurs prioritaires et proposer une offre salariée.
- Le recruteur doit avoir l'intention et les moyens de conduire son processus de recrutement dans l'immédiat et de garantir les mesures de protection en faveur des salariés.

Qui peut candidater sur la plateforme ?

- La plateforme est destinée aux demandeurs d'emploi inscrits ou non à Pôle emploi et aux salariés en activité partielle.
- Les candidats sont aussi invités à vérifier qu'ils ne relèvent pas de la liste des [personnes « à risque »](#) incitées à rester chez elles.

Les services de la plateforme :

- Suite au dépôt de l'offre sur la plateforme, le recruteur est systématiquement contacté par un conseiller Pôle emploi qui va vérifier le respect des consignes sanitaires, affiner les compétences attendues et proposer différentes modalités de sélection des candidats.
- La possibilité de candidater est dite « sans contrainte » : les candidats peuvent consulter les offres

sans créer de compte et accéder directement aux coordonnées du recruteur s'il le souhaite.

- Les entreprises (comme les salariés) disposent de fiches conseils métiers adaptées aux secteurs professionnels, voire aux métiers. Créées par le Ministère du travail en lien avec des experts, ces fiches développent toutes les mesures à prendre pour protéger des risques de contamination au COVID-19.

- L'appui d'un dispositif de communication avec la mise à disposition de différents livrables utilisables sur les canaux de communication des partenaires (affiches, visuels pour les réseaux sociaux en PJ du présent message) mais aussi le relais assuré des besoins sur notre site pole-emploi.fr



Et pour les autres entreprises?

Les entreprises n'appartenant pas aux secteurs prioritaires ne peuvent pas déposer leurs offres d'emploi sur la plateforme mais peuvent continuer à déposer leurs offres sur pole-emploi.fr (selon les modalités de contact : déposer une offre d'emploi sur pole-emploi.fr, l'application Je recrute et contacter le 3995)

Entreprises, contactez Pôle emploi :

Contactez directement votre conseiller référent ou l'équipe entreprise de votre bassin d'emploi : [retrouvez les coordonnées ici](#)

A partir de votre espace recruteur <https://entreprise.pole-emploi.fr/accueil/homepage>

- Par le biais de l'application mobile « Je recrute », téléchargeable sur Android ou IOS
- Par téléphone, au 3995. En complément des services accessibles 7/7J et 24/24H, nos conseillers sont joignables du lundi au mercredi de 8h30 à 16h30, le jeudi de 8h30 à 12h30 et le vendredi de 8h30 à 15h30.

ACTIVITÉ PARTIELLE: VRP

Un décret du 16 avril 2020 donne des précisions sur l'appréciation du salaire de référence et sur les modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation concernant les salariés dont le décompte du temps de travail est atypique comme c'est le cas pour **les VRP dont les VRP multicartes**.

Ainsi, pour les VRP :

- la rémunération mensuelle de référence correspondra à la moyenne des rémunérations brutes perçues au cours des douze derniers mois civils, ou le cas échéant de la totalité des mois civils travaillés si le salarié a travaillé moins de douze mois, précédant le premier jour de placement en activité partielle de l'entreprise ou de l'établissement, à l'exclusion des frais professionnels et des éléments de salaire annuels et sans lien avec la prestation de travail ;

- le montant horaire sera déterminé en rapportant le montant de la rémunération mensuelle de référence à la durée légale du temps de travail ;
- la perte de rémunération correspondra à la différence entre la rémunération mensuelle de référence et la rémunération mensuelle effectivement perçue au cours de la même période ;
- le nombre d'heures non travaillées indemnisables correspondra, dans la limite de la durée légale du travail, à la différence de rémunération obtenue rapportée au montant horaire.

Retrouvez toutes les informations pratiques [ICI](#)

ACTIVITÉ PARTIELLE: DE NOUVELLES PRÉCISIONS

Le Ministère du Travail a mis à jour le document qui détaille les évolutions procédurales du dispositif d'activité partielle ainsi que les nouvelles modalités de calcul de l'allocation d'activité partielle issues du décret du 25 mars 2020.

Pour le consulter : <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19-doc-precisions-activite-partielle.pdf>

LES ÉCHÉANCES FISCALES DE MAI 2020 SONT DÉCALÉES AU 30 JUIN

Afin de tenir compte des difficultés éprouvées par les entreprises pour rassembler l'ensemble des éléments leur permettant de déclarer correctement leurs impôts dans cette période de crise sanitaire, le calendrier des échéances fiscales de mai 2020 est adapté.

Toutes les échéances de dépôt des liasses fiscales et autres déclarations assimilées du mois de mai sont ainsi décalées au 30 juin 2020.

Retrouvez toutes les informations [ICI](#)

FICHES CONSEILS ET GUIDES POUR LES SALARIÉS ET EMPLOYEURS

Les fiches conseils édités par le ministère du Travail et les guides publiés par les branches professionnelles pour aider dans la mise en œuvre des mesures de protection contre le COVID-19 sur les lieux de travail continuent d'être élaborés.

ments ont même fait l'objet d'une traduction en espagnol.

N'hésitez pas à les consulter : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protéger-les-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-et-guides-pour-les-salariés-et-les-employeurs>

Ces documents permettent aux entreprises d'assurer la continuité de l'activité économique. Certains docu-

Fiche spéciale viticulture: https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19conseils_viticulture.pdf

A DAPTATION DU FONDS DE SOLIDARITÉ AUX ANNONCES GOUVERNEMENTALES

Conformément aux engagements du gouvernement, les aides attribuées aux entreprises éligibles au fonds de solidarité seront exonérées de tout impôt sur les bénéfices et des cotisations sociales associées. Par ailleurs, les conditions pour bénéficier du fonds de solidarité ont été assouplies

En effet, l'objectif était de prolonger en avril 2020, avec quelques adaptations, le dispositif du fonds de solidarité mais aussi d'ouvrir le dispositif aux entre-

P RÉCISIONS SUR LES MODALITÉS DE CONTRÔLE DES BÉNÉFICIAIRES DU FONDS DE SOLIDARITÉ

Une ordonnance précise les modalités de contrôle des bénéficiaires d'aides versées par le Fonds de solidarité mis en place pour soutenir les entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de l'épidémie de Covid-19.

En effet, afin d'en assurer une mise en œuvre rapide, le versement des aides du fonds de solidarité, effectué par les services de la DGFIP, se fait aujourd'hui sur la base d'éléments déclaratifs.

En pratique, le fonds s'avère effectivement très sollicité par les entreprises ciblées. Après une semaine de mise en œuvre, ce sont plus de 770 000 demandes qui ont été déposées parmi lesquelles plus de 405 000 ont d'ores et déjà donné lieu à des versements d'un montant dépassant les 556 M€.

Les agents de la DGFIP pourront demander à tout bénéficiaire du fonds, dans les 5 ans suivant le versement de l'aide, communication de tout document re-

prises en difficulté à l'exception de celles se trouvant en liquidation judiciaire au 1er mars 2020.

Vous pouvez retrouver l'ensemble des conditions d'éligibilité et les démarches à suivre sur ce lien : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F35211>

latif à son activité, notamment administratif ou comptable, permettant de justifier de son éligibilité et du correct montant de l'aide reçue.

Le bénéficiaire disposera d'un délai d'un mois pour produire ces justifications à compter de la date de la demande. Pour cela, il est tenu de conserver pendant 5 ans les documents attestant du respect des conditions d'éligibilité au fonds et du correct calcul du montant de l'aide. En cas d'irrégularités constatées, d'absence de réponse ou de réponse incomplète à la demande de l'administration, les sommes indûment perçues feront l'objet d'une récupération selon les règles et procédures applicables en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

Pour en savoir plus : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041814597&dateTexte=&categorieLien=id>

F ORMATIONS: RENFORCEMENT DE L'AIDE FNE

Dans ce contexte inédit de COVID-19, l'Etat renforce l'aide à la formation du Fonds National de l'Emploi (FNE-Formation) au profit des entreprises en activité partielle. Cet outil permet aux entreprises en activité partielle de maintenir leurs salariés dans l'emploi.

Les atouts de ce dispositif spécial COVID-19 :

- la prise en charge des coûts pédagogiques est totale,
 - l'accord de la Direccte est automatique dès lors que le montant d'aide par salarié est inférieur à 1 500 € (sous réserve des formations éligibles),
- cette aide concerne les actions de formation se dérou-

lant jusqu'au 31 mai.

OCAPIAT déploie ce dispositif en lien étroit avec les DIRECCTE (l'Etat en région).

Les directions régionales sont à vos côtés pour vous faciliter l'accès à ce dispositif et accompagner sa mise en œuvre opérationnelle au sein de votre entreprise.

Plus d'informations [ICI](#) et [ICI](#)

GARDE D'ENFANT ET PERSONNES VULNÉRABLES: UN NOUVEAU DISPOSITIF

Le Gouvernement s'engage pour assurer une indemnisation adaptée des arrêts de travail rendus nécessaires par la crise sanitaire, que ce soit pour les arrêts de travail pour garde d'enfants ou pour les arrêts de travail délivrés aux personnes vulnérables présentant un risque accru de développer des formes graves de la maladie ainsi qu'aux personnes cohabitant avec ces personnes vulnérables.

Le délai de carence habituellement applicable avant le versement des indemnités journalières de sécurité sociale (3 jours) et du complément employeur (7 jours) est supprimé pour ces arrêts, quelle que soit l'ancienneté du salarié.

Par ailleurs, le niveau de rémunération des salariés concernés est garanti :

Jusqu'au 30 avril, ces salariés seront indemnisés par leur employeur, en complément des indemnités journalières de sécurité sociale, à hauteur de 90% de leur salaire, quelle que soit leur ancienneté.

Ces dispositions sont rétroactives et s'appliquent aux jours d'absence intervenus depuis le 12 mars.

A partir du 1er mai, les salariés en arrêt de travail pour ces motifs seront placés en activité partielle et percevront une indemnité à hauteur de 70% du salaire brut, soit environ 84% du salaire net. Ces montants

seront portés à 100 % du salaire pour les salariés rémunérés au niveau du SMIC. **Cette indemnité sera versée au salarié à l'échéance normale de paie par l'entreprise, qui se fera intégralement rembourser par l'Etat dans les mêmes conditions que le reste de l'activité partielle.**

Cette mesure permet d'éviter une réduction de l'indemnisation des personnes concernées : sans cette mesure, le niveau d'indemnisation des salariés aurait diminué pour atteindre 66% du salaire après 30 jours d'arrêt pour les salariés justifiant d'une ancienneté inférieure à 5 ans, par exemple.

Le dispositif d'activité partielle, qui permet déjà l'indemnisation de plus de 9 millions de salariés, avec un remboursement des entreprises en 7 à 10 jours, sera adapté dans les semaines à venir pour permettre cette prise en charge, dans les mêmes conditions que pour les entreprises qui subissent une baisse d'activité.

Les travailleurs indépendants, les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public en arrêt de travail pour ces motifs pourront continuer à être indemnisés dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui, et ce jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Les informations pratiques vous seront communiquées prochainement.

DÉROGATION POUR LES MENTIONS D'ÉTIQUETAGE LIÉES À LA MISE EN BOUTEILLE

La DGCCRF a été sollicitée concernant l'application du décret du 4 mai 2012 durant la crise sanitaire par l'UMVIN (fédération nationale des négociants). Certains opérateurs connaissent des difficultés concernant la mise en bouteille au domaine : prestataires de conditionnement indisponibles, pénurie de chauffeurs et salariés pour la mise en œuvre des unités mobiles, problèmes d'approvisionnement en matières sèches...

Certains embouteillages doivent dès lors être effectués en dehors de l'exploitation vitivinicole. Toutefois, sur les étiquettes déjà imprimées figurent les mentions « mis en bouteille à la propriété », « mis en bouteille au château / domaine / clos... » voire « mis en bouteille dans la région de production ».

Compte tenu de ces difficultés, durant la période de confinement officielle et s'agissant des volumes destinés à satisfaire les besoins immédiats du marché, la

DGCCRF peut autoriser l'étiquetage des mentions sus-citées lorsque l'embouteillage a été exceptionnellement effectué en dehors de l'exploitation vitivinicole ou de la région de production, et ce dans les conditions suivantes :

- **dérogation limitée à la période de confinement officielle ;**
- **l'embouteillage peut être réalisé en l'absence du personnel de l'exploitation vitivinicole ;**
- **l'opérateur prévient par mail la DIRECCTE dont il relève, en adressant le formulaire qui permet d'assurer la traçabilité des produits ;**
- **toute non-notification à la DIRECCTE constituerait une infraction à la réglementation.**

Formulaire disponible [ICI](#)

Adresse mail : bfc.polec@direccte.gouv.fr

*R*ENCONTRE DES PREFECTURES ET DES ADMINISTRATIONS: LA CAVB ANTICIPE L'ORGANISATION DES PROCHAINES VENDANGES

La CAVB souhaite anticiper l'organisation de la prochaine vendange compte-tenu des difficultés que nous pourrions rencontrer notamment en matière de recrutement de main-d'œuvre dans ce contexte de crise sanitaire.

Nous avons sollicité le Préfet de Région et formulé un certain nombre de propositions pour permettre le meilleur déroulement possible de la vendange prochaine. Les principales préoccupations ont été exprimées au Préfet de Région et auprès de ses services (DIRECCTE, DRAAF, MSA, DRDDI, FAM) hier en fin d'après midi.

Elles portaient sur: les mesures de précaution, les recrutements, le temps de travail, l'hébergement des saisonniers, la maîtrise du coût de la main-d'œuvre, la circulation des saisonniers etc.

Le président CAVB a également participé à une réunion avec les services de la préfecture de Saône et Loire mardi pour aborder ces mêmes sujets.

L'Administration s'est montrée à l'écoute et a d'ores et déjà annoncé qu'ils répondraient favorablement à la reconduction des dérogations au temps de travail pendant la vendange.

Les autres sujets seront traités au sein d'un groupe de travail CAVB avec la DIRECCTE et MSA et déboucheront probablement sur l'élaboration d'un guide pour les vendanges.

En attendant, vous recevrez au fil de l'eau des précisions sur les conditions d'embauche et de travail de vos salariés/prestataires sur la forme du FAQ que nous enrichirons au fil des réponses de l'Administration.

Ces RDV en préfecture ont été l'occasion de faire le point sur l'activité de notre filière et d'évoquer les autres demandes portées par la CAVB et relayées également au niveau national et auprès de nos parlementaires : exonération de charges sociales, reconduction dispositif TODE au-delà de 2020 et aménagement, mesures bancaires et assurantielles...

Compte tenu du contexte actuel, vous trouverez ci-dessous les nouvelles dispositions concernant la campagne 2020 du PCAE, dont voici les principales caractéristiques

Opérations avec financements agences de l'eau:

- Investissements dans les équipements productifs en faveur d'une agriculture durable (= matériel agricole) (4.1.2)
- Investissements pour la réalisation d'aires de remplissage et de lavage des pulvérisateurs (projets individuels) (4.1.3)
- Investissements dans les infrastructures en faveur de la préservation de l'eau (Aires de lavages collectives - uniquement sur les zones d'intervention des agences de l'eau) (4.3.1)

La période de dépôt des dossiers s'étale du **17 février au 1er juillet 2020** ;

- 2 phases de sélection des dossiers => 7 mai et 15 juillet 2020 ;

- La sélection est déclenchée par la complétude du dossier, y compris les pièces dérogatoires, à une date antérieure au 7 mai ou au 15 juillet

Les dossiers ne pourront être déposés qu'une seule fois :

un dossier qui serait refusé à une sélection ne pourra pas être représenté à la sélection suivante.

Autre vigilance : les dossiers doivent être déposés en "version papier".

<http://www.cote-dor.gouv.fr/plan-de-competitivite-et-d-adaptation-des-r1113.html>

<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/le-plan-pour-la-competitivite-et-l-adaptation-des-a7212.html>

<http://www.yonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture/Aides-a-l-Installation-et-aux-Investissements/Aides-aux-investissements/PCAE>

AUTORISATION DE PLANTATION ET DÉCLARATION DE PLANTATION

Certains d'entre vous ont réalisé ou sont en train de réaliser des plantations. Nous vous rappelons qu'il n'y a plus de déclaration d'intention de plantation à effectuer avant la plantation. Vous devrez dans les 30 jours qui suivent la fin de travaux de plantation, déclarer votre plantation sur le site des douanes via l'onglet PARCEL.

Pour des plantations pour lesquelles des surfaces issues d'un arrachage sont utilisées, vous devez avant la plantation demander une autorisation de replantation sur VITIPLANTATION :

- Soit demander une conversion des droits en autorisation de plantation : pour les surfaces issues d'un arrachage réalisé avant le 31 Décembre 2015

- Soit demander une autorisation de replantation : pour les surfaces issues d'un arrachage réalisé à partir du 1^{ER} Janvier 2016 .

Vous retrouverez le numéro d'autorisation sur PARCEL lorsque vous allez déclarer votre plantation. Sans ce numéro d'autorisation vous ne pourrez pas déclarer votre plantation.

Nous vous rappelons également que les demandes d'autorisation de plantation nouvelle doivent se faire avant le 15 Mai.

L'équipe de la CAVB se tient à votre disposition pour toutes questions ou si vous avez besoin d'aide dans vos démarches.

Les premiers traitements ont ou vont prochainement commencer. Dans cette période particulière, nous vous invitons à la plus grande attention vis-à-vis de vos riverains. Si certains d'entre vous sont sollicités par leur voisinage nous vous proposons quelques éléments simples vous permettant de répondre à leurs attentes et questionnements. [Fiche disponible ici](#)

En cas de besoin, la CAVB est à votre disposition.

La CAVB prépare par ailleurs, en concertation avec les Chambres d'Agriculture, un courrier à destination de vos mairies afin d'apporter du dialogue et d'expliquer les contraintes liées à l'activité viticole. Les équipes municipales en place, parfois nouvelles, peuvent également être des interlocuteurs à privilégier pour le bien vivre ensemble.

J'VEUX DU LOCAL—21

Les inscriptions sur la plateforme « **j'veux du local** » ont débuté.

Pour la Côte d'Or, si vous souhaitez vous inscrire, il faut nous retourner [la fiche d'inscription et la charte d'engagement signé](#) (envoyés par mail lundi 20 avril 2020) par e-mail a.lemos@cavb.fr ou par courrier CAVB, 132 route de Dijon, 21200 BEAUNE.

Petit rappel « **j'veux du local** » est un annuaire des produits issus de l'agriculture et de la viticulture de Côte-d'Or et répertorie les lieux de vente sur une carte géographique. Il permet notamment d'avoir une meilleure lisibilité auprès des consommateurs à la recherche de produits locaux et des professionnels

MASQUES

Vous êtes nombreux à nous interroger sur le port du masques.

A ce jour, son port n'est pas réglementé.

Vous trouverez sur [le lien suivant](#) les coordonnées de différents fournisseurs. Par ailleurs, la CAVB a sollicité vos interlocuteurs habituels pour vos fournitures afin de connaître leurs possibilités d'approvisionnement en Equipements de Protections.

AGENDA :

- 27 avril: Réunion CNAOC (contrôles)
- 27 avril: Réunion régionale hebdomadaire avec les administrations (FAM, DIRECCTE, DRDDI)
- 28 avril: directeurs CNAOC
- 28 avril: réunion opérations solidarité
- 28 avril: réunion CR BFC/Préfet

PRENEZ CONTACT AVEC VOS BANQUES !!!!

Toute reproduction ou transfert, même partiel de ce document est soumis à notre autorisation. Retrouvez l'ensemble de ces informations en ligne sur notre site internet www.cavb.fr

Confédération des Appellations et des Vignerons de Bourgogne - 132 route de Dijon-21200 Beaune

Tel 03-80-25-00-25 Fax 03-80-25-00-27 - Mail : cavb@cavb.fr - Site internet : www.cavb.fr

Rédacteurs : Charlotte HUBER, Marion SAÛQUERE, Mélanie GRANDGUILLAUME

Crédits photos: BIVB-Armelle Photographe, BIVB- Aurélien IBANEZ